

COMMUNE DE  
4460 GRACE-HOLLOGNE

**PRESENTS :**

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,  
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, ~~Mme QUARANTA Angela~~, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX  
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, ~~Mme BECKERS-  
Jasmine~~, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas,  
M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah,  
Mme CARNEVALI Elodie et ~~M. CROSSET Bertrand~~, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

---

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC PAR DES PONTS, PASSERELLES, AQUEDUCS, VOIES  
FERREES, CANALISATIONS AERIENNES OU SOUTERRAINES - EXERCICES  
2020 A 2025. (REF : FIN/20191121-1249)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 10 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale annuelle pour toute occupation du domaine public en surface, en sous-sol ou en surplomb, au moyen de ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations aériennes ou souterraines, et, généralement, au moyen de toutes installations similaires.

**ARTICLE 2** : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a. ponts, passerelles, aqueducs, transports aériens :
  - par mètre courant d'ouvrage surplombant les voies publiques : 1,24 €.
- b. voies ferrées :
  - par mètre courant de voie traversant les voies publiques au niveau de la chaussée : 1,86 € ;
  - par mètre courant de voie empruntant longitudinalement la voie publique : 1,24 €.

La redevance est applicable quelle que soit la voirie empruntée par les voies.

La redevance n'est pas applicable aux voies ferrées établies en vertu d'un contrat de concession.

c. canalisations aériennes et souterraines autres qu'électriques ou de gaz combustibles : (notamment oléoducs, conduites de vapeur, de gaz non combustibles, etc...)

- par mètre courant de canalisation, tant aérienne que souterraine : 0,38 €.

d. lignes téléphoniques privées à l'usage des particuliers : (A.R. du 15.11.1933 modifié par l'A.R. du 02.07.1935)

- par mètre courant de lignes, tant aériennes que souterraines : 0,04 €.

**ARTICLE 3** : Les redevances fixées à l'article 2 ne sont pas applicables aux ouvrages établis par les pouvoirs publics ou par les associations intercommunales et les autres organismes d'intérêt public.

**ARTICLE 4** : Le paiement des redevances a lieu, par anticipation, dans le courant du mois de janvier de l'exercice auquel elles se rapportent.

Pour les ouvrages établis en cours d'exercice, elles doivent être acquittées dans le mois de l'établissement des objets qui y donnent lieu, au prorata du nombre de mois restant à courir, tout mois commencé étant dû en entier.

En cas de suppression de semblables ouvrages, une réduction sera accordée sur les mêmes bases. Une preuve de paiement sera délivrée.

**ARTICLE 5** : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

**ARTICLE 6** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 8** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
S. NAPORA.**

**Le Président,  
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 27 novembre 2019, pour dispositions :  
Service des Finances, Cabinet du Bourgmestre, Direction financière, Direction générale, Service  
Technique communal-Environnement, Service Technique communal-Urbanisme.

**PAR LE COLLEGE :**

**Le Directeur général,  
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,  
M. MOTTARD.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.